

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE



ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA PROPOSITION DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER, LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET LES TRAVAUX SUR LA RIVE GAUCHE DE LA RIVIERE OISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

André DIETTE
Commissaire Enquêteur
Désigné par le Président du TA de AMIENS
Décision n° E25000181/80
Du 04 décembre 2025

PROPOSITION DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER, PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES
ET TRAVAUX SUR LA RIVE GAUCHE DE LA RIVIERE OISE
DECISION DU TA DE AMIENS N°E25000181/80
ARRETE DEPARTEMENTAL DU 19 DECEMBRE 2025

SOMMAIRE

1 GENERALITES	4
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
1.2 PRESENTATION DU PORTEUR DU ROJET ET DE MAGEO	7
1.3 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	8
1.4 LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
2 L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER	9
2.1 VOLET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	10
2.2 VOLET FONCIER	11
2.3 VOLET AGRICOLE	11
2.4 VOLET ENVIRONNEMENTAL	11
2.5 SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES	15
3 PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER	16
3.1 OPPORTUNITE ET MODE D'AMENAGEMENT FONCIER	16
3.2 LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER PROPOSE	17
3.3 DECISIONS DE LA CCAF SUR LE PROJET	17
4 SCHEMA DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	18
4.1 DEFINITION DES MESURES DE CONSERVATION DE L'EXISTANT	18
4.2 MESURES COMPENSATOIRES	19
4.3 MESURES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	21
4.4 MESURES EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'EAU	21
4.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI	22
5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	23
6 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
6.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	24
6.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
7 MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	25
7.1 INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUETE	25
7.2 VERIFICATION DE L'AFFICHAGE	25
7.3 PERMANENCES – OUVERTURE ET CLOTURE D'ENQUETE PUBLIQUE	25
8 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
8.1 SYNTHESE COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS	26
8.2 MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	27
8.3 ANALYSE PAR THEME DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	28
9 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	37

Annexes

Annexe N°1 : PV de synthèse

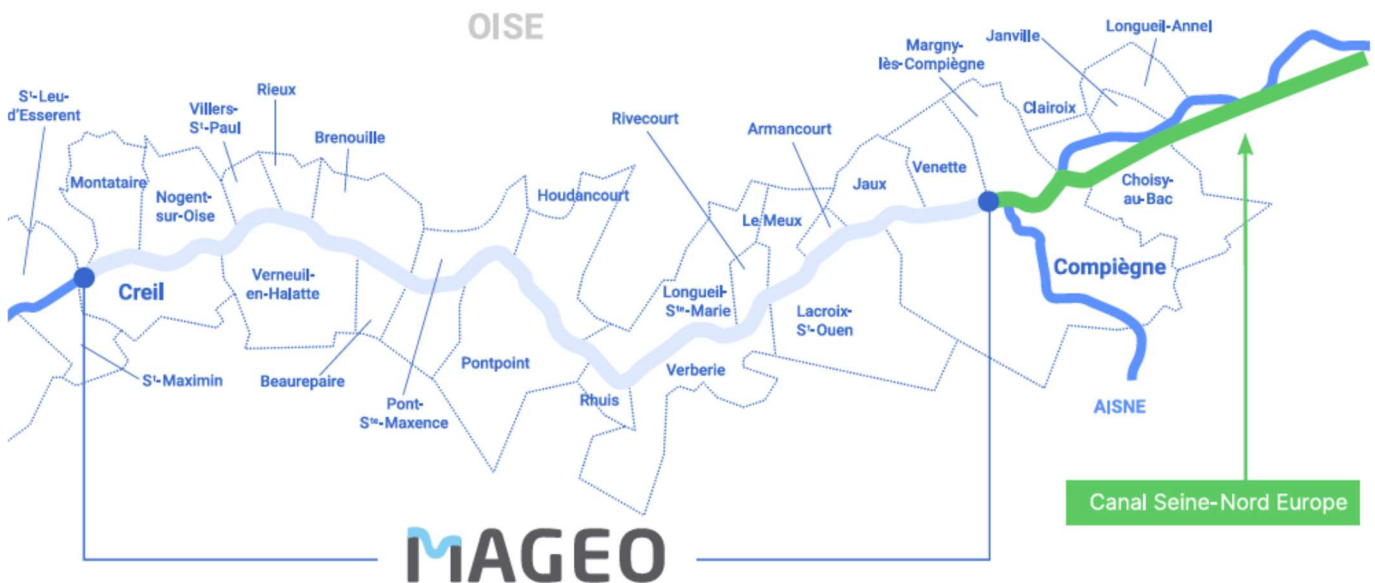
Annexe N°2 : Mémoire en réponse au PV de synthèse

1 GENERALITÉS

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) porté par Voies Navigables de France (VNF) a pour objectif l'élargissement de l'Oise entre Creil et Compiègne, afin de faire passer des flux de bateaux plus importants au profit du commerce. MAGEO constitue le débouché Sud du Canal Seine-Nord Europe.

Il est à l'origine de la présente opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE).



Dans le cas spécifique des grands ouvrages, l'article L123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime fait obligation au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique (DUP), de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes. Dans ce cadre, l'opportunité de réaliser une étude d'aménagement foncier est étudiée.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code Rural, « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ... ».

L'opération d'aménagement offre également la possibilité de réaménager le territoire à une échelle importante. Elle représente donc une opportunité en matière de préservation de l'environnement, de valorisation des paysages, de gestion hydraulique et d'aménagement de l'espace rural d'une manière générale.

Contrairement aux anciens remembrements, l'aménagement foncier ne se limite plus à la restructuration parcellaire et à la réparation des dommages aux exploitations agricoles causés par la mise en place d'une infrastructure.

Il a désormais trois objectifs à égale valeur :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières :
 - Amélioration du regroupement et désenclavement des parcelles ;
 - Prise en compte de la valeur agronomique des terrains ;
 - Équivalence entre les apports et les attributions ;
 - Réduction des distances par rapport au siège d'exploitation ;
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux :
 - Préservation des espaces naturels et des paysages existants ;
 - Reconstitution des corridors biologiques (plantation de haies) ;
 - Protection des cours d'eau ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal :
 - Prise en compte des projets communaux.

Cette approche a guidé la définition du périmètre d'intervention ainsi que le choix des modalités de la procédure, qui sont détaillés dans les sections suivantes de ce rapport.

Une structure de gouvernance multipartite a été mise en place pour piloter cette procédure complexe, garantissant la transparence des arbitrages et l'efficacité opérationnelle. La collaboration entre les acteurs institutionnels, les experts techniques et les représentants locaux est un facteur déterminant tout au long du processus.

Les principaux acteurs impliqués dans cette procédure sont :

- Maître d'Ouvrage : Le Département de l'Oise, responsable de la conduite de l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier.
- Experts Techniques :
 - Le cabinet Latitudes, géomètre expert agréé, en charge des opérations techniques de classement des sols et de conception du nouveau parcellaire.
 - La société Ingetec, bureau d'études spécialisé en environnement, responsable de l'étude d'impact et de la définition des prescriptions environnementales.
- Commissions Décisionnelles :
 - Les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF), instances décisionnelles qui, bien que parfois désignées CCAF (Communales) dans les documents cadres, opèrent à une échelle intercommunale pour ce projet.
 - La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), qui intervient en cas de recours et supervise la procédure.
 - Des groupes de travail thématiques (ou sous-commissions) chargés d'étudier des points spécifiques.
- Partenaires Institutionnels :
 - Les services de l'État (DDT, DREAL, DFP) qui assurent le contrôle de la légalité et apportent leur expertise technique.
 - Les communes concernées par le périmètre d'aménagement.
 - L'Association foncière (AFAFAFE), qui sera créée pour gérer et entretenir les ouvrages collectifs issus de l'aménagement.

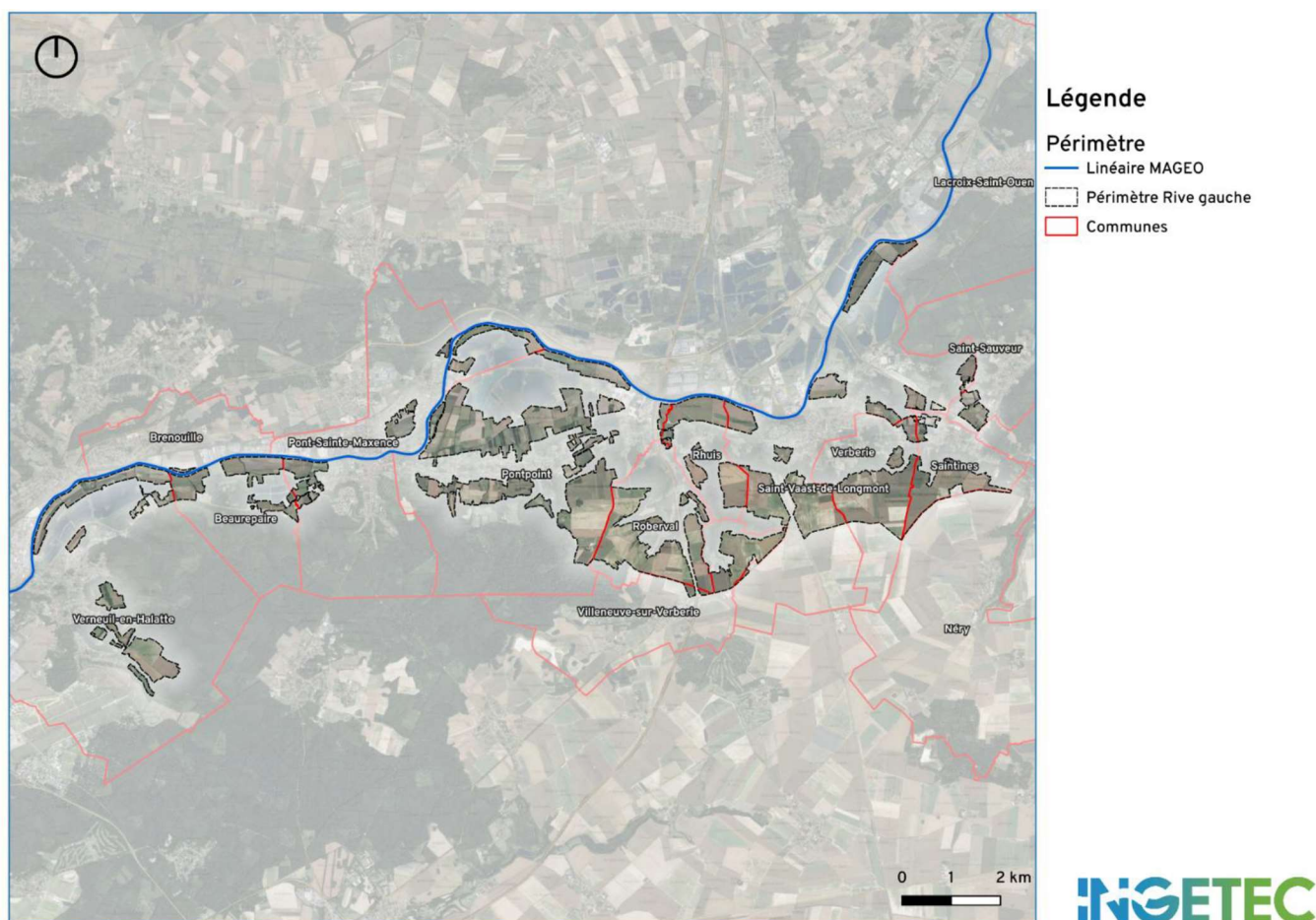
Ces différents acteurs interviennent de manière coordonnée tout au long des phases structurées de la procédure.

Située en façade Sud de l'Oise, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) « rive gauche » a été créée, le 12/10/2020, par l'instance décisionnaire du département de l'Oise. Définitivement constituée le 07/11/2025, le périmètre d'aménagement foncier retenu s'inscrit sur une surface d'environ 2 110 hectares et concerne 14 communes :

- Roberval, Beaurepaire, Verneuil-en-Halatte, Saintines, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Pontpoint, Lacroix-Saint-Ouen, Villeneuve-sur-Verberie, Néry, Saint-Sauveur, Verberie, Brenouille et Saint-Vaast-de-Longmont.

Il est précisé que les communes dont le territoire est concerné entre 5 et 25 % sont sollicitées pour décider si elles souhaitent intégrer formellement la CIAF, tandis que celles ayant moins de 5 % d'emprise sont considérées "en extension" et ne sont pas membres de la commission. Celles concernées pour plus de 25%, siègent de droit.

La composition de cet organe décisionnel est fixée par arrêté départemental. Elle réunit des élus locaux, des représentants du monde agricole, des propriétaires fonciers et des experts techniques.



Périmètre d'aménagement foncier

1.2 PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET ET DE MAGEO

Voies navigables de France (VNF) est un établissement public à caractère administratif français chargé de gérer environ 80 % du réseau des voies navigables de France et dont la tutelle de l'État est exercée par la direction générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités du ministère de la Transition Écologique. Le décret d'application est paru au journal officiel le 28 juillet 1991.

Il est l'opérateur national de l'ambition fluviale. Établissement unique qui répond sur deux réseaux complémentaires et connectés (réseau transport et réseau tourisme), il a trois grandes missions au service du public : promouvoir la logistique fluviale, concourir à l'aménagement du territoire et assurer la gestion globale de l'eau.

Ici, il porte le projet MAGEO. L'objectif est de garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres aujourd'hui), entre Compiègne et Creil, permettant d'accueillir des convois au gabarit européen Vb (équivalent à 180 m de long et 11,40 m de large, en capacité de transporter 4 400 tonnes de marchandises).

Situé au débouché sud du canal Seine-Nord Europe, maillon central de la liaison fluviale Seine-Escaut, il s'étend sur 42 kilomètres de linéaire, depuis le pont SNCF de Compiègne jusqu'à l'écluse de Creil, et traverse 22 communes dans le département de l'Oise.

L'opération consiste également à modifier le tracé du cours d'eau actuel (rescinder), et à réaliser un site de compensation hydraulique visant l'écêtement des crues de l'Oise sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

Le projet s'accompagne par ailleurs d'aménagements complémentaires :

- Création d'aires de stationnement ;
- Création d'aires d'amarrage au niveau des zones d'alternat ;
- Mise en place de protections et renforcement des piles de ponts ;
- Aménagements de berges ;
- Mise en place d'un site d'écêtement des crues assurant la neutralité hydraulique à l'aval du projet.

Le projet MAGEO permettra d'augmenter les tonnages transportés par bateaux et, par cette massification, de baisser le coût du transport de marchandises. Il établira aussi, un nouveau corridor européen de fret entre Le Havre, Rouen, Paris, Dunkerque et le Nord de l'Europe, axe économique majeur dont la circulation routière est aujourd'hui congestionnée.

Les entreprises locales disposeront d'un accès à grand gabarit vers les ports normands (Le Havre, Rouen), les ports du bassin parisien et les ports du nord de l'Europe (Dunkerque, Anvers...). Ainsi, le projet MAGEO contribuera au développement économique local et régional (transport, logistique, agro-alimentaire...).



A ce titre, le projet de mise en gabarit européen de l'Oise entre Creil et Compiègne a été déclaré d'utilité publique par le préfet de l'Oise en date du 2 Avril 2022.

1.3 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que le Conseil départemental où se situe l'aménagement foncier (en l'occurrence le Département de l'Oise) a en charge la conduite de l'opération d'aménagement foncier et en a la responsabilité financière et juridique. Le Département finance l'opération d'aménagement foncier et son président formalise toutes les grandes décisions liées à l'aménagement foncier par des arrêtés.

Ainsi, le maître d'ouvrage de l'AF et donc le demandeur du présent dossier est le Département de l'Oise dont les coordonnées sont les suivantes :

DÉPARTEMENT DE L'OISE
1, rue Cambry – CS 80941
60024 BEAUVAIS cedex

TÉL. : 03 44 06 60 22

NUMÉRO DE SIRET DU SIÈGE : 226 000 016 00403

Son action se termine une fois l'opération d'aménagement foncier clôturée par arrêté du président du Conseil départemental. C'est ensuite l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ou les collectivités concernées qui prennent le relais pour la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Voies Navigables de France (VNF) est, compte tenu de l'impact de MAGEO sur les parcelles agricoles, la société intervenante en tant que financeur principal de l'opération d'AFAF, sans en assurer la maîtrise d'œuvre.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) est constituée conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 et suivants du CRPM et est le décideur essentiel de la procédure d'aménagement foncier. Elle assume la responsabilité de la conduite de l'opération d'aménagement foncier en respectant l'intérêt général.

Mode d'aménagement, périmètre, prescriptions et travaux annexes

Les propositions doivent être en conformité par rapport à l'article L121.13 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement :

- Chapitre III du titre II du livre 1er concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- L'article R123-18 du Code de l'Environnement se rapportant à la transmission des observations au porteur du projet.

1.4 LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après recueil des contributions et observations du public, la mission du Commissaire Enquêteur (CE) est de fournir à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, un rapport sur le déroulement de l'enquête publique relative au « projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier, des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes sur les communes composant la CIAF Rive gauche ».

Le rapport est complété, dans un document séparé, par les conclusions et avis motivés du CE. Ce document aide l'instance décisionnaire pour la validation du projet.

2 L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

La procédure d'AFAFE se décompose en deux grandes phases successives : une phase préparatoire, objet de la présente enquête, axée sur les études et le cadrage du projet, et une phase opérationnelle dédiée à la mise en œuvre concrète du réaménagement foncier.

Phase Préparatoire : Étude et Cadrage

L'objectif est de réaliser l'**étude d'aménagement foncier (EAF)**. Ce document technique et stratégique fournit à la Commission d'Aménagement Foncier tous les éléments nécessaires pour prendre trois décisions fondamentales qui orienteront l'ensemble de la procédure :

1. **Le choix du mode d'aménagement foncier** : Déterminer si les emprises du projet MAGEO seront incluses ou exclues du périmètre d'échange.
2. **La définition du périmètre d'aménagement foncier** : Délimiter précisément la zone géographique sur laquelle portera la réorganisation parcellaire.
3. **L'établissement des prescriptions environnementales** : Fixer un ensemble de règles contraignantes pour que le nouveau parcellaire et les travaux associés respectent les enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux du territoire.

Phase Opérationnelle : Classement et Réorganisation

Cette phase débute après la publication de l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant l'opération d'aménagement. Elle consiste à mettre en œuvre concrètement la restructuration du territoire et comprend deux actions principales :

- **Le classement des sols** : Réalisé par le géomètre expert, ce travail consiste à évaluer la valeur agronomique de chaque parcelle incluse dans le périmètre afin d'assurer une juste équivalence lors des échanges.
- **La conception du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes** est soumis à une large concertation avec les acteurs locaux, pour aboutir à un **projet final**, qui sera également soumis à la procédure formelle d'une enquête publique.

L'étude globale (Rive Droite, Rive Gauche) a porté sur 17 082ha avec 5 045ha de Surface Agricole Utile (SAU).

Ont été exclues les zones urbanisées et à urbaniser ainsi que les parcelles qui présentent un caractère particulier, zone non agricole sur les documents d'urbanisme actuels, prairies ou zone présentant un intérêt environnemental particulier (boisement, périmètre de protection de captage...).

Les éléments l'ayant alimenté proviennent du porter à connaissance de l'Etat, de données bibliographiques communales, départementales et métropolitaines, de la DREAL, du SDAGE, des SAGE, et de données « terrain ».

La répartition détaillée entre les deux rives de l'Oise est la suivante :

Rive Droite

- **Superficie totale** : Le périmètre d'aménagement, incluant la voirie et les chemins, s'étend sur 3 110 hectares (précisément 3 110 ha 41 a 98 ca).
- **Surface Agricole Utile (SAU)** : Elle représente 3 008 hectares.

Rive Gauche

- Superficie totale : Le périmètre retenu, incluant la voirie et les chemins, couvre 2 139 hectares (précisément 2 139 ha 05 a 05 ca).
- Surface Agricole Utile (SAU) : Elle s'élève à 2 037 hectares.

Bien que la rive droite dispose d'un périmètre et d'une surface agricole plus importants, la rive gauche subit plus d'impacts directs liés au projet d'infrastructure MAGEO.

2.1 VOLET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La définition du périmètre géographique et le choix du mode d'aménagement sont les deux décisions qui conditionnent l'ensemble de la procédure. Ces choix stratégiques ont été validés par les commissions compétentes sur la base des impacts du projet MAGEO après une analyse approfondie du territoire.

Les communes qui composent la CIAF rive gauche sont toutes situées dans le Département de l'Oise.

Elles se répartissent dans cinq cantons et dépendent de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Elles sont intégrées dans des SCoT approuvés et en vigueur (SCoT du Syndicat Mixte de la Basse Automne et la Plaine d'Estrées, SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et SCoT de l'Agglomération de la Région de Compiègne). Toutes les communes étudiées, sauf Beaurepaire (RNU), disposent d'un PLU ou dépendent d'un PLUi en vigueur.

La population concernée par le projet MAGEO, dans le périmètre d'aménagement de la Rive Gauche s'élève à 36 945 habitants sur une surface globale de 2139 ha. Cela représente un total de 834 ayants droits pour 510 comptes de propriétés.

Le secteur d'étude s'inscrit au croisement de plusieurs infrastructures ferroviaires et routières structurantes. On note notamment la LGV et l'A1 qui relie Lille à Paris.

Des chemins, répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et de Grande Randonnée, traversent le périmètre, de même que des haies encadrent des parcelles. Ces éléments devront être maintenus ou rétablis.

La part de SAU directement impactée par l'ouvrage (MAGEO) concerne 17 exploitations de la zone d'étude dont 9 impactées à plus de 2% de leur SAU totale. Le projet MAGEO se situe sur 84 ha d'emprises.

La plupart des exploitants interrogés souhaitent en cas d'AFAFE privilégier par ordre de priorité le regroupement parcellaire, puis l'accès aux parcelles avant la prise en compte de la qualité des terres.

Le Choix du Mode d'Aménagement : Inclusion d'Emprise

Parmi les différents modes d'aménagement possibles (absence d'aménagement, exclusion ou inclusion d'emprise), la CIAF Rive Gauche a retenu le mode de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Ce choix signifie que les terrains nécessaires à la réalisation du projet MAGEO sont intégrés au périmètre global de l'aménagement foncier.

Plutôt que d'exproprier individuellement les propriétaires concernés, la perte de surface agricole est mutualisée. Pour y parvenir, des réserves foncières ont été constituées en amont par des partenaires comme la SAFER et l'EPFLO afin de compenser collectivement les pertes. Sur la Rive Gauche, les réserves foncières sont de 66 hectares (SAFER) et 16 hectares par EPFLO. Ces réserves visent à compenser les emprises du projet sur le secteur agricole, estimées à 63 hectares et 29 ares pour cette rive.

Cette méthode solidaire évite le recours à des expropriations individuelles ciblées, qui peuvent s'avérer pénalisantes et générer des contentieux. En mutualisant l'effort de compensation sur l'ensemble du périmètre, elle garantit une restructuration foncière plus équitable et acceptée.

2.2 VOLET FONCIER

Il analyse la structure de la propriété, les comptes de propriété, le morcellement parcellaire et les réserves foncières disponibles (notamment celles de la SAFER).

La Rive gauche comporte environ 834 parcelles de moins d'un hectare de surface en moyenne. Le parcellaire de petite taille est le plus conséquent (317 comptes de propriétés), mais ne représente que 4% de la superficie de la zone d'étude. A contrario, il existe peu de compte de propriété supérieur à 5ha (70), mais la superficie des parcelles est plus grande et représente plus de 60% de la superficie de la zone étudiée.

2.3 VOLET AGRICOLE

Les objectifs de l'AFAFE Rive Gauche sont le regroupement parcellaire, l'amélioration des accès aux îlots et le rapprochement des terres des sièges d'exploitation opérationnels. L'opération vise également à rétablir les réseaux de drainage et de voirie interceptés, tout en préservant les rares activités spécialisées comme le maraîchage ou l'agriculture biologique.

Le territoire de l'aire d'étude globale (Rive Droite et Gauche sur 17 082 hectares) recense un total de 50 exploitations agricoles ayant leur siège au sein des communes concernées.

- 35 exploitations possèdent leur siège (bâtiments opérationnels) à l'intérieur même du périmètre de la zone d'étude.
- L'activité est exercée par un total de 79 exploitants.
- La taille moyenne des exploitations est de 100 hectares.

Le nombre d'exploitations directement touchées par les emprises de l'ouvrage ou subissant des dommages (allongements de parcours, morcellement) est de 10 sur la Rive Gauche.

2.4 VOLET ENVIRONNEMENTAL

Il s'agit de l'État Initial de l'Environnement (EPAF), qui évalue les enjeux écologiques, paysagers et les risques naturels afin de proposer des mesures compensatoires.

En complément, l'atlas cartographique qui accompagne l'étude décline ces thématiques en 21 atlas (ou cartes) spécifiques. Elle se regroupe autour de quatre grands domaines de diagnostic environnemental et humain :

- Le compartiment terrestre et physique (topographie, géologie, risques liés au sol).
- Le compartiment aquatique et hydrographique (nappes souterraines, captages, cours d'eau et risques d'inondation).

- Le patrimoine naturel et la biodiversité (inventaires écologiques, zones humides, haies et corridors biologiques).
- Le milieu humain, le paysage et le patrimoine culturel (sites classés, archéologie, sites industriels et pollués).

Le secteur se caractérise par une forte dominance agricole, mais présente des enjeux écologiques et physiques variés liés à sa situation en fond de vallée et sur les plateaux limitrophes.

Contexte Climatique et Qualité de l'Air

Le secteur est soumis à un climat océanique tempéré, doux et humide. Les vents dominants d'Ouest à Sud-Ouest apportent des masses d'air fraîches de l'Atlantique, générant des précipitations régulières tout au long de l'année. Ce climat est jugé très favorable à la croissance végétale et à l'activité céréalière dominante.

Concernant la qualité de l'air, on observe une amélioration globale des concentrations en particules fines (PM10 et PM2.5) sur la région au cours des dix dernières années. Toutefois, le paramètre ozone (O3) est en augmentation, notamment en zone rurale. Ce phénomène s'explique par le transport de l'ozone depuis les zones urbaines et une moindre destruction chimique de ce gaz en raison de plus faibles concentrations en oxydes d'azote (NOx) dans les campagnes.

Topographie, Géologie et Pédologie

L'état initial du périmètre d'aménagement foncier de la rive gauche se caractérise par des spécificités topographiques, géologiques et pédologiques marquées par sa situation dans la vallée de l'Oise.

Le relief de la rive gauche est plus accidenté que celui de la rive droite. Il s'inscrit dans la vallée de l'Oise et ses coteaux proches. On y distingue une plaine alluviale plane aux abords de la rivière, suivie de terrains présentant des pentes plus marquées sur le versant Sud.

L'altitude varie globalement entre 27 m et 145 m NGF. Les points culminants se situent sur la façade Sud, notamment le Mont Pagnotte à Pontpoint (222 m NGF), le sommet de Margamin à Villeneuve-sur-Verberie (204 m NGF), ou encore les secteurs de La Garenne (121 m) et de La Boissière (126 m).

Le paysage est ponctué de vallons et de talwegs secs qui assurent le ruissellement des eaux vers l'Oise.

La structure du sous-sol se divise entre les dépôts de fond de vallée et les formations sédimentaires des plateaux. Les parcelles reposent majoritairement sur des alluvions récentes (argiles et limons), parfois associées à des tourbes.

La géologie est diversifiée avec des limons argileux des plateaux (à composante loessique), des sables (Sables de Beauchamp ou de Cuise) et des calcaires du Lutétien qui constituent le soubassement des plateaux. On note la présence locale d'argiles plastiques (Argiles de Villeneuve-sur-Verberie ou de Laon) qui influencent l'aléa retrait-gonflement des sols.

La rive gauche s'inscrit dans quatre régions pédo-paysagères (Vallées Alluviales, Valois-Multien, Plaine d'Estrées et Noyonnais). On y distingue trois principaux types de sols :

- Colluviosols (Sols des vallées) : Ils tapissent le fond de la vallée de l'Oise. Composés de matériaux provenant des versants (sables, graviers, argiles), leur potentiel d'infiltration est variable.
- Luvisols (Hauts de versants) : Ce sont des sols riches, épais et limoneux situés sur les terrains au-dessus de la vallée. Ils présentent une accumulation d'argile en profondeur, ce qui rend leur capacité d'infiltration modérée.

- Brunisols (Bas de coteaux) : Sols peu évolués retrouvés sur les bas de coteaux pentus du versant Sud. Ils possèdent une texture équilibrée entre sable, limon et argile.
- Globalement, les parcelles de la rive gauche présentent un bon drainage naturel et sont peu sensibles à l'érosion, bien que les pentes accélèrent le ruissellement vers les centres-villes.

Hydrographie et Risques Hydrologiques

L'hydrographie et les risques hydrologiques pour cette rive sont marqués par la présence centrale de l'Oise et un réseau dense de petits cours d'eau, le tout étant soumis à des enjeux de gestion des crues et de préservation de la qualité de l'eau.

Le périmètre s'inscrit principalement dans l'unité hydrographique de l'Oise-Aronde, et pour une petite partie Est, dans celle de l'Automne.

- L'Oise : Elle constitue l'exutoire principal de tout le territoire et s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest. C'est un axe migrateur essentiel, notamment pour le Brochet.
- L'Automne : Rivière de première catégorie piscicole qui rejoint l'Oise à Verberie.
- Affluents et petits cours d'eau : Le maillage est très développé, comptant de nombreux rus et fossés, tels que le Ru de Goderu (16 km), le Fossé Traxin (3,5 km drainant Pontpoint), ou encore le Ru du Roucanne.

Les états écologique et chimique des masses d'eau superficielles sont jugés globalement mauvais. Des déclassements sont observés en raison de la présence de pesticides, de nitrates (origine agricole) et de micropolluants comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le territoire présente une dualité topographique qui dicte l'écoulement des eaux :

- Zone de plaine : Aux abords de l'Oise, les terrains sont plats et jalonnés d'anciennes gravières (étangs) qui jouent un rôle crucial de stockage des eaux lors des crues.
- Zone de versants : En s'éloignant vers le Sud, le relief s'accroît, créant des talwegs secs qui acheminent les eaux de ruissellement vers la vallée.

Des aménagements d'hydraulique douce (fascines de saules, gabions) et des bassins de tamponnement ont été recensés, notamment à Pontpoint et Villeneuve-sur-Verberie, pour ralentir les écoulements vers les zones urbaines.

La Rive Gauche est particulièrement vulnérable aux risques naturels liés à l'eau :

- Débordement de cours d'eau : La vallée de l'Oise est soumise à un aléa fort. La commune de Pontpoint est la plus touchée historiquement avec 13 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations ou coulées de boue.
- Remontée de nappe : Ce risque concerne les terrains bas du fond de vallée où la nappe phréatique peut affleurer spontanément lors de périodes de saturation des sols. Des arrêtés "Catnat" ont été pris à ce titre pour Lacroix-Saint-Ouen, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Vaast-de-Longmont et Verneuil-en-Halatte.

Le territoire est couvert par trois PPRi (Compiègne, Chevrières, Longueil-Sainte-Marie) et deux Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) (Compiègne et Creil).

Le sous-sol abrite trois nappes principales : la Craie Picarde, les Alluvions de l'Oise et l'Eocène du Valois.

La vulnérabilité y est jugée forte dans la vallée en raison de la nature libre des nappes, les rendant sensibles aux pollutions de surface.

Bien qu'aucun captage d'eau potable ne soit implanté directement dans le périmètre de l'aménagement, les périmètres de protection de 3 captages le recoupent sur Pontpoint, Verberie et Verneuil-en-Halatte, imposant des contraintes strictes sur l'usage des sols.

L'aménagement foncier (AFAFE) prévoit d'intégrer des ouvrages d'hydraulique douce (haies, fossés, zones enherbées) pour ralentir les écoulements et protéger la ressource en eau.

Milieux Naturels et Biodiversité

Le territoire de la rive gauche est dominé à plus de 93 % par des cultures céréalières intensives. Ce paysage d'openfield présente une faible valeur écologique globale en raison de l'homogénéité des habitats naturels recensés. Néanmoins, des réservoirs de biodiversité subsistent sous forme de prairies, boisements et friches sur des surfaces marginales.

Les zones boisées et les fourrés, bien que limités à 1,6 %, servent de refuges essentiels pour la faune.

La présence de 23 kilomètres de haies renforce les connexions biologiques entre les différents sites naturels du périmètre. Les haies multi strates et les ripisylves constituent les éléments linéaires présentant la plus forte sensibilité écologique sur cette rive.

Des mares permanentes à Pontpoint et Verneuil-en-Halatte abritent des populations d'amphibiens protégés, comme certaines grenouilles locales. Le secteur est riche en inventaires avec sept zones ZNIEFF identifiées, incluant les vallons de Roberval et Noel-Saint-Martin.

Le Massif forestier d'Halatte constitue un réservoir majeur de biodiversité et un corridor écologique essentiel à l'échelle régionale. Les ZICO des Forêts Picardes et du Marais de Sacy soulignent l'importance du site pour la conservation des oiseaux. Une partie du périmètre d'aménagement foncier s'inscrit au sein du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Le réseau Natura 2000 concerne ponctuellement le territoire via la directive Oiseaux pour les forêts picardes remarquables.

La faune observée comprend la grande faune comme les sangliers et chevreuils, ainsi que des oiseaux protégés.

Des chiroptères et le muscardin sont susceptibles de fréquenter les boisements et les haies arbustives du secteur étudié.

La flore remarquable inclut des espèces protégées telles que la Gentiane croisettes ou l'orchidée *Anacamptis morio*. Le périmètre est traversé par plusieurs bio-corridors forestiers et calcicoles favorisant le déplacement et le brassage génétique. Des corridors à batraciens spécifiques sont identifiés à Verneuil-en-Halatte, Beaurepaire et Roberval pour préserver ces espèces sensibles.

L'aménagement foncier prévoit de maintenir les prairies existantes et de conserver les éléments paysagers d'intérêt écologique. La reconstitution des corridors biologiques par la plantation de nouvelles haies est un objectif majeur de la procédure environnementale. Les prescriptions visent la protection de la ressource en eau et la préservation de la continuité écologique du territoire.

Paysage et Patrimoine Culturel

Le paysage est typique de la vallée de l'Oise avec ses vastes plaines agricoles ouvertes.

Les parcelles cultivées de manière intensive occupent plus de quatre-vingt-treize pour cent de la surface totale du périmètre. Ces grandes étendues d'openfield sont ponctuées de boisements et de haies éparées offrant un contraste visuel assez marqué.

Le fond de la vallée industrielle est caractérisé par de nombreux étangs formés par d'anciennes gravières en reconversion.

Une partie significative de la rive gauche s'inscrit au sein du territoire protégé du Parc Naturel Régional Oise.

Le périmètre d'aménagement foncier est également concerné par trois sites pittoresques inscrits ou classés pour leur intérêt paysager.

Le domaine du château du Fayel ainsi que divers monuments historiques sont protégés pour leur valeur architecturale et culturelle. Les églises et châteaux bénéficient souvent d'un périmètre de protection de cinq cents mètres imposant l'avis des architectes (église de Sarron, l'abbaye royale du Moncel, ...).

Plusieurs zones de présomption archéologique couvrent une majeure partie du territoire, signalant la présence de possibles vestiges antiques. Des fouilles archéologiques ont d'ailleurs été constatées à Verneuil-en-Halatte sur des parcelles situées en bordure de l'Oise.

Les infrastructures routières (exemple l'A1) qui traversent le territoire influencent la perception visuelle de ces paysages ruraux.

L'identité du site repose sur l'équilibre fragile entre le dynamisme urbain et la préservation d'un riche patrimoine historique.

Toute modification paysagère dans ces secteurs protégés doit obligatoirement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'aménagement foncier vise à protéger la qualité paysagère tout en favorisant le regroupement des parcelles agricoles de culture.

2.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS

L'étude a permis d'identifier les enjeux à considérer dans la poursuite du projet d'aménagement.

Vis-à-vis d'un aménagement du territoire :

- Les données supra (PLU, PLUi, SCOT) sont à considérer dans la définition de la trame bocagère à préserver et l'aménagement foncier doit être établi dans le respect des objectifs des documents de planification.
- Tous les types d'occupation du sol doivent être pris en compte, qu'ils soient agricoles ou non.
- Le réseau de dessertes fera l'objet d'une remise à jour importante afin de désenclaver les futures parcelles et assurer la continuité des voies, tout en tenant compte des enjeux environnementaux.
- Le projet intégrera la protection et la mise en valeur des éléments du patrimoine, et la prise en compte des risques, notamment les risques d'inondation.

Vis-à-vis du foncier :

- L'aménagement foncier doit permettre :
 - De restructurer la propriété foncière, par le regroupement des propriétés ;
 - De limiter le nombre de parcelles ;
 - De faciliter de fait l'exploitation des terres et les déclarations pour la profession agricole.
- La mise en place de cession de petites parcelles sera facilitée, compte tenu d'un nombre conséquent de petits comptes de propriété inférieur à 1,50 ha.

Vis-à-vis de l'agriculture :

- Les échanges de cultures, facilités par un mode d'aménagement foncier adapté doit à terme améliorer les conditions foncières des exploitations agricoles, tout en permettant la mise en place de mesures en faveur de l'aménagement du territoire.

Vis-à-vis de l'environnement :

- Ayant une incidence sur l'usage des sols, la nature des terres doit être prise en compte dans l'aménagement foncier (usages, érosion, ruissellement, etc.) ;
- Par les regroupements parcellaires et les éventuels travaux annexes, il ne faudra pas accroître pour autant les risques d'inondations et porter atteinte à la qualité de l'eau ;

- Assurer l'équilibre hydraulique et écologique du site ;
- Préserver en priorité les plans d'eau et les milieux humides ;
- Préserver également les espaces naturels remarquables situés sur le périmètre d'étude ;
- Préserver le bocage dans toutes ses fonctions (hydraulique, biologique, paysager et patrimonial) pour assurer la continuité de la trame végétale, la diversité des habitats et la qualité de l'eau ;
- Conserver la faune en maintenant et en préservant les habitats dans leurs continuités (milieux humides, haies, boisements, prairies, mares, etc.), afin de garantir l'équilibre de l'écosystème.

3 PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER

L'opportunité et le mode d'aménagement foncier pour la Rive Gauche s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de 2022 relative au projet MAGEO (mise au gabarit européen de l'Oise).

Cette procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) est conçue comme une mesure compensatoire pour remédier aux perturbations causées par cet ouvrage linéaire.

3.1 OPPORTUNITE ET MODE D'AMENAGEMENT FONCIER

L'opportunité de l'aménagement foncier

Il repose sur plusieurs constats majeurs identifiés lors des études préalables :

- Restauration des conditions d'exploitation : L'ouvrage consomme des terres agricoles et intercepte des réseaux (drainage, voirie), rendant indispensable une réorganisation pour désenclaver les parcelles et réduire les distances entre les terres et les sièges d'exploitation.
- Régularisation foncière : L'étude a révélé un décalage important entre la situation cadastrale (titres de propriété) et la situation de fait (échanges de parcelles entre exploitants non actés officiellement). L'aménagement foncier offre la garantie juridique de concrétiser ces échanges.
- Enjeux environnementaux et hydrauliques : L'opération permet de préserver les espaces naturels, de reconstituer des corridors biologiques (plantation de haies) et de gérer les ruissellements dans une zone vulnérable aux inondations.
- Sécurité et circulation : Il s'agit d'améliorer le réseau de chemins agricoles pour éviter autant que possible la traversée des zones urbaines denses par les engins agricoles.

Le mode d'aménagement retenu : l'inclusion d'emprise

Parmi les trois options étudiées (absence d'aménagement, AF avec exclusion d'emprise, ou AF avec inclusion d'emprise), c'est l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise qui a été officiellement retenu pour la Rive Gauche. (A titre indicatif, la CIAF Rive Droite a également retenu cet option).

Cette formule présente des avantages décisifs pour le territoire :

1. Compensation par les réserves foncières : L'emprise nécessaire au projet MAGEO est intégrée au périmètre global. Les pertes de surfaces sont compensées en priorité par les stocks fonciers de la SAFER (et potentiellement de l'EPFLO), ce qui limite considérablement le prélèvement sur les exploitations actives.
2. Mutualisation des apports : Ce système permet de répartir équitablement les conséquences de l'ouvrage sur l'ensemble des propriétaires du périmètre plutôt que de faire peser le préjudice uniquement sur ceux situés sur le tracé.

3. Refonte globale du réseau de chemins : Contrairement aux échanges amiables, ce mode permet une restructuration complète et satisfaisante de la voirie agricole, adaptée au nouveau parcellaire.

Le périmètre global (Perturbé et Complémentaire)

La CIAF Rive Gauche a choisi de retenir un périmètre global de 2139 hectares. Ce choix stratégique inclut :

- Le périmètre perturbé : zones agricoles directement impactées par l'ouvrage.
- Le périmètre complémentaire : secteurs plus éloignés où le besoin de regroupement parcellaire est flagrant et où se situent les réserves foncières nécessaires à la compensation.

Bien que deux CIAF distinctes (Rive Droite et Rive Gauche) aient été créées en raison de problématiques territoriales différentes, elles se réservent le droit de fusionner ultérieurement si la régularisation des échanges inter-rives le nécessite.

3.2 LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER PROPOSÉ

Le périmètre d'aménagement foncier proposé a été officiellement validé par la CIAF Rive Gauche lors de sa séance du 7 novembre 2025.

Il s'étend sur une surface totale d'environ 2139 hectares. Ce territoire comprend 2039 hectares de Surface Agricole Utile (SAU), le reste étant constitué par les voiries et les chemins.

Le périmètre englobe 14 communes situées en façade Sud de l'Oise.

Le choix de ce périmètre élargi repose sur une distinction entre deux zones :

1. Le périmètre perturbé : Il comprend les secteurs agricoles directement impactés par l'emprise de l'ouvrage MAGEO (estimés à 63 ha 29 a).
2. Le périmètre complémentaire : il intègre des parcelles plus éloignées (qui ont été volontairement étendu vers l'Est, notamment sur les communes de Saintines et Saint-Vaast-de-Longmont) pour favoriser le regroupement parcellaire et aller chercher les réserves foncières de la SAFER (65 ha 85 a disponibles), complétée par 16 ha 11 a de réserves constituées par l'EPFLO (Établissement public foncier local de l'Oise).

3.3 DECISIONS DE LA CIAF SUR LE PROJET

La CIAF de la Rive Gauche a pris plusieurs décisions structurantes pour encadrer l'AFAFE lié au projet MAGEO.

Voici le détail des décisions adoptées chronologiquement :

1. Opportunité et Études (Juin 2022)

- Avis favorable sur l'opportunité : Lors de sa séance du 29 juin 2022, la commission s'est prononcée favorablement à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier.
- Lancement de l'étude : À la suite de ce vote, elle a demandé au Département de diligenter une étude préalable d'aménagement comprenant un volet agricole et environnemental.

2. Évolution de la Commission (Juillet 2024)

- Vote pour la fusion des commissions : Le 1er juillet 2024, la CIAF Rive Droite a voté à la majorité (17 voix pour) en faveur de la transformation des deux commissions (Rive Droite et Rive Gauche) en une commission unique.

- Maintien de la séparation : Bien que la Rive Droite y soit favorable, la Rive Gauche a rejeté cette proposition lors de sa propre séance, entraînant le maintien de deux procédures et commissions distinctes pour la suite du projet.

3. Décisions Opérationnelles (Novembre 2025)

Lors de la séance du 7 novembre 2025, les membres de la commission ont acté les points suivants:

- Mode d'aménagement : La commission a adopté à la majorité (19 voix pour) le mode d'aménagement foncier avec « inclusion d'emprise ». Ce choix permet d'intégrer l'emprise du projet MAGEO dans le périmètre global et de mutualiser les prélèvements fonciers sur l'ensemble des propriétaires du secteur.
- Périmètre de l'aménagement : Un périmètre intercommunal de 2139 hectares a été validé. Il regroupe 14 communes : Pontpoint (606,31 ha inclus dans le périmètre AFAFE) ; Verberie (341,81 ha) ; Roberval (237,69 ha) ; Verneuil-en-Halatte (196,89 ha) ; Saint-Vaast-de-Longmont (186,18 ha) ; Rhuis (123,48 ha) ; Saintines (116,08 ha) ; Pont-Sainte-Maxence (112,93 ha) ; Beaurepaire (100,66 ha) ; Villeneuve-sur-Verberie (86,47 ha) ; Saint-Sauveur (28,10 ha) ; Brenouille (2,41 ha) ; Néry et Lacroix-Saint-Ouen.
- Prescriptions environnementales : La commission a défini les règles que devront respecter le futur plan parcellaire et le programme de travaux connexes, notamment pour la préservation des zones humides et des réseaux écologiques.
- Réglementation des travaux : La CIAF a décidé qu'aucun travail ne serait strictement interdit pendant la durée de la procédure. Toutefois, elle a validé une liste d'opérations (création de fossés, destruction de haies, clôtures, etc.) soumises à une autorisation préalable de la Présidente du Conseil départemental après avis de la CIAF.
- Enquête publique : La commission a pris note de l'organisation d'une enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement, prévue pour débuter en janvier 2026.

4. Financement et Maîtrise d'Ouvrage

- Prise en charge des coûts : Il a été rappelé que l'ensemble des frais liés à la procédure d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes rendus nécessaires par l'ouvrage sont à la charge du maître d'ouvrage, à savoir VNF et le Département de l'Oise.

Tous les propriétaires (on recense 510 comptes de propriété pour un total de 864 propriétaires individuels) connus des services fiscaux (cadastre) ont reçu, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification individuelle les informant de cette enquête. Durant celle-ci, ils peuvent émettre leur avis ou réclamation dans un registre d'enquête (papier). Des modifications pourront être apportées au périmètre en fonction des décisions prises par la CIAF sur les dépositions modificatives ou réclamations déposées lors de l'enquête publique.

4 SCHEMA DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 DEFINITION DES MESURES DE CONSERVATION DE L'EXISTANT

Les mesures de conservation de l'existant dans le cadre de l'AFAFE désignent l'ensemble des recommandations et prescriptions réglementaires visant à maintenir l'état initial des milieux naturels, des paysages et des fonctionnalités hydrauliques du territoire pendant et après la réorganisation parcellaire.

Ces mesures s'articulent autour de plusieurs axes majeurs définis par les études préalables :

1. La préservation des éléments paysagers et écologiques

L'un des objectifs centraux est d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux par la préservation des paysages existants.

- Les haies et boisements : Les prescriptions imposent la conservation dans la mesure du possible des haies, alignements d'arbres et bosquets. Toute suppression jugée indispensable au redécoupage parcellaire doit être justifiée auprès de la CIAF et compensée par une replantation de surface ou longueur équivalente en utilisant des essences locales.
- Les milieux ouverts : Le maintien des prairies existantes est une règle de base pour préserver la biodiversité ordinaire et limiter l'érosion.
- Les corridors biologiques : Les aménagements doivent éviter de créer des ruptures dans les réseaux écologiques, notamment pour la grande faune, et veiller à la reconstitution des continuités si elles sont dégradées.

2. La conservation du fonctionnement hydraulique

Afin de ne pas aggraver les risques d'inondation ou d'érosion, le futur plan parcellaire doit intégrer les éléments suivants :

- Éléments fixes : La conservation des fossés, mares, talus et haies antiérosives est prioritaire car ils interceptent les ruissellements.
- Gestion de l'érosion : Le nouveau découpage doit favoriser un sens de culture perpendiculaire à la pente.
- Zones humides et ripisylves : Les zones humides doivent être épargnées et les ripisylves (végétation de bord de cours d'eau) doivent être préservées et densifiées.

3. La protection du patrimoine culturel et technique

- Patrimoine bâti : Les mesures prévoient le respect strict des servitudes de protection des monuments historiques (rayon de 500 mètres) pour éviter toute modification de la perception visuelle des sites classés ou inscrits.
- Archéologie : Les zones de présomption archéologique sont protégées par l'obligation de réaliser des prospections préalables avant tout remaniement du sous-sol (affouillements).
- Infrastructures : L'aménagement doit garantir le maintien des itinéraires de randonnée (PDIPR) et des accès nécessaires à l'entretien des ouvrages publics.

4. Le contrôle réglementaire (Gel de l'état des lieux)

Pendant toute la durée de la procédure d'aménagement, il est interdit de modifier l'état des lieux sans surveillance. Pour figer le territoire et ne pas fausser le travail du géomètre, la CIAF a validé une liste de travaux soumis à autorisation préalable de la Présidente du Conseil départemental. Sont notamment soumis à autorisation :

- La création ou suppression de fossés et de chemins.
- La destruction de boisements, haies et plantations.
- L'arasement de talus et l'abattage d'arbres.
- L'établissement de clôtures ou de carrières.
- Les travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols.

Le but de ces mesures est de garantir que l'aménagement foncier, bien qu'il modifie la propriété, ne porte pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère initiale du secteur.

4.2 MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires liées au projet MAGEO et à l'aménagement foncier (AFAFE) associé se divisent en plusieurs catégories : structurelles, agricoles, environnementales et hydrauliques.

1. L'Aménagement Foncier comme mesure compensatoire globale

La procédure d'AFAFE est, en elle-même, considérée comme une mesure compensatoire imposée par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'ouvrage linéaire. Elle a pour but de rétablir les conditions d'exploitation en réorganisant le parcellaire et en réalisant des travaux connexes.

2. Mesures compensatoires foncières et agricoles

Pour compenser la perte de terres agricoles sous l'emprise de l'ouvrage, plusieurs dispositifs sont mis en œuvre :

- Utilisation des réserves foncières : Le mode d'aménagement par « inclusion d'emprise » permet d'utiliser les stocks de terres acquis par la SAFER ou l'EPFLO pour compenser les surfaces consommées par le projet. Sur la Rive Gauche, par exemple, un stock SAFER de 65 hectares a été constitué pour couvrir les 63 hectares d'emprise agricole, évitant ainsi un prélèvement sur les exploitations actives.
- Indemnisation financière : Si un aménagement foncier n'est pas réalisé ou si certaines parcelles sont exclues, le maître d'ouvrage acquiert les terrains par voie d'expropriation ou à l'amiable, et les surfaces perdues sont compensées financièrement.
- Indemnités de privation de jouissance : En cas d'occupation anticipée des terrains par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'AFAFE, des indemnités annuelles sont versées aux exploitants évincés.

3. Mesures compensatoires environnementales

Les prescriptions environnementales imposent des compensations strictes pour toute atteinte aux éléments naturels :

- Replantation de haies et boisements : Toute destruction de haies, d'alignements d'arbres ou de boisements jugée indispensable au redécoupage parcellaire doit être compensée par une replantation d'une longueur ou d'une surface au moins équivalente.
- Rétablissement des corridors biologiques : Si l'aménagement crée des ruptures dans les réseaux écologiques (grande faune, corridors forestiers), les nouvelles plantations doivent être conçues pour retisser ces continuités.
- Zones humides : La destruction de zones humides doit être compensée conformément au règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- Mesures d'accompagnement : Le projet prévoit la limitation des perturbations par le maintien des prairies existantes et l'utilisation exclusive d'essences locales pour les nouvelles plantations.

4. Mesures de compensation hydraulique

Afin de garantir la neutralité hydraulique du projet MAGEO, des ouvrages spécifiques sont prévus :

- Site d'écrêtement des crues : Un site de compensation hydraulique est réalisé à Verneuil-en-Halatte pour compenser l'impact du projet sur les niveaux de l'Oise.
- Projet Longueil II : Ce dispositif vise à optimiser les performances de stockage d'eau en aval pour compenser la capacité de rétention perdue par la mise au gabarit de la rivière.

5. Rétablissement des infrastructures et réseaux

Les dommages aux réseaux techniques et à la voirie font l'objet de mesures de rétablissement fonctionnel :

- Réseaux agricoles : Dévoiement et reconfiguration des réseaux de drainage et d'irrigation interceptés par l'ouvrage.
- Voirie et randonnée : Rétablissement des chemins ruraux et maintien de toutes les continuités de randonnées cyclables et pédestres (PDIPR), incluant la mise en place d'itinéraires de substitution durant la phase de travaux.

- Réseaux concessionnaires : Déplacement des gazoducs, lignes électriques et réseaux d'eau potable aux frais du maître d'ouvrage.

4.3 MESURES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'aménagement foncier est une opportunité pour une commune dans ses choix d'aménagement du territoire, par exemple :

- La création de réserves foncières pour des projets communaux ou la protection d'espaces naturels sensibles ;
- Réseau de voirie agricole : Les mesures incluent la réorganisation des chemins de desserte pour faciliter l'accès aux pôles de livraison comme les coopératives agricoles, tout en évitant au maximum la traversée des zones urbanisées par les engins de grande taille.
- Mobilités douces et randonnée : Le projet doit impérativement maintenir toutes les continuités de randonnées cyclables et pédestres (PDIPR) au sein du périmètre.
- Adaptation technique : Il est prévu d'adapter le revêtement et les dimensions des nouveaux chemins en fonction de leur usage spécifique.

4.4 MESURES EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'EAU

Les mesures en faveur de la qualité de l'eau dans le cadre du projet d'aménagement foncier (AFAFE) visent à restaurer le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, actuellement jugé globalement mauvais en raison de la présence de nitrates, de pesticides et d'hydrocarbures.

1. Protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP)

Le territoire compte plusieurs captages dont les périmètres de protection recoupent les zones d'aménagement, notamment à Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Sainte-Marie, Bazicourt et Pontpoint. Les mesures incluent :

- Le respect strict des servitudes liées aux Périmètres de Protection Immédiate (PPI), Rapprochée (PPR) et Éloignée (PPE) qui interdisent ou réglementent les activités polluantes.
- L'application de la Prescription 8, qui impose le respect des bonnes pratiques agricoles édictées par les règlements de ces périmètres de protection.
- La prise en compte des captages comme des « cibles » prioritaires lors de la phase des travaux et du fonctionnement de l'ouvrage.

2. Infrastructures de filtration et d'épuration naturelle

L'AFAFE prévoit la mise en place d'éléments fixes du paysage pour intercepter les polluants avant qu'ils n'atteignent les nappes ou les cours d'eau :

- Aménagements d'hydraulique douce : La création de fascines de saules, de gabions et de noues permet de ralentir les ruissellements et de favoriser l'infiltration.
- Ouvrages de tamponnement : Les bassins de rétention et dépressions enherbées contribuent à l'épuration des eaux par les phénomènes de décantation et de filtration à travers la végétation.
- Maillage végétal (Prescription 5) : La création de haies, de bandes enherbées et de mares est préconisée pour limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques.

3. Préservation des milieux humides et aquatiques

Conformément aux règlements des SAGE Oise-Aronde et de l'Automne, plusieurs règles s'appliquent :

- Compensation des zones humides : Toute destruction de zone humide doit être compensée pour préserver leurs fonctionnalités d'épuration naturelle (Article 4 du SAGE).
- Ripisylves (Prescription 4) : La végétation de bord de cours d'eau doit être impérativement préservée et densifiée pour servir de filtre biologique.

- Gestion des eaux pluviales : L'aménagement doit intégrer une gestion durable et intégrée des eaux de ruissellement pour limiter l'érosion des sols et le transport de sédiments pollués.

4. Amélioration du drainage et des réseaux

Le projet prévoit le rétablissement et la modernisation des réseaux de drainage agricole interceptés par le tracé de l'Oise, afin d'assurer un assainissement optimal des parcelles et d'éviter les stagnations d'eau propices au lessivage des intrants.

L'intégration au programme de travaux connexes d'ouvrages favorisant le règlement de dysfonctionnements existants est également actée (Prescription 7).

4.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les mesures d'accompagnement et de suivi sont conçues pour encadrer la mise en œuvre de l'AFAFE et garantir que les objectifs de l'ouvrage MAGEO respectent les équilibres territoriaux, agricoles et environnementaux.

1. Accompagnement foncier et agricole

L'accompagnement des exploitants et propriétaires est un axe majeur pour limiter les perturbations liées aux emprises de l'ouvrage :

- Dialogue et concertation : Un travail de négociation tripartite est mis en place entre les exploitants, le maître d'ouvrage (VNF) et le cabinet SEGAT. Ce dialogue vise à faciliter les attributions de parcelles et à répondre aux besoins spécifiques de rapprochement des terres vers les sièges d'exploitation.
- Utilisation des réserves foncières : Pour éviter un prélèvement direct sur les exploitations actives, l'aménagement s'appuie sur un stock foncier constitué par la SAFER. Globalement, ces réserves sont jugées suffisantes pour compenser la totalité des emprises agricoles consommées par le projet.
- Indemnisation et rétablissement : Le projet prévoit le rétablissement des chemins d'accès supprimés par les emprises, soit directement par VNF, soit via les travaux connexes de l'AFAFE.

2. Suivi de la qualité de l'eau et de l'hydrologie

Le secteur étant marqué par un état écologique globalement mauvais, des dispositifs de surveillance rigoureux sont activés :

- Réseaux de mesure préexistants : Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est assuré par le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) et le Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) sous l'égide des Agences de l'eau.
- Suivi quantitatif de l'Oise : Les débits de la rivière sont suivis en continu, notamment à la station hydrométrique de Creil, afin de surveiller les variations saisonnières et l'impact des aménagements sur le régime hydraulique.
- Prescriptions réglementaires : Quatorze prescriptions environnementales (Prescriptions 1 à 14) encadrent le nouveau parcellaire pour prévenir l'érosion, protéger les captages d'eau potable et maîtriser les ruissellements.

3. Suivi de la biodiversité et du patrimoine

La préservation des éléments naturels et historiques fait l'objet d'un suivi spécifique :

- Inventaires écologiques : Des campagnes de terrain (réalisées en juillet 2024 et novembre 2025) ont permis d'établir un état initial précis de la flore protégée et des haies (plus de 27 km de haies recensés sur la Rive Gauche). Ce recensement sert de base pour le suivi de la conservation ou de la replantation compensatoire.

- Suivi archéologique : Étant donné que le périmètre comprend de nombreuses zones de présomption archéologique, un suivi strict est imposé lors des remaniements du sous-sol. Le maître d'ouvrage a l'obligation de signaler toute découverte fortuite aux services de la DRAC Hauts-de-France.
- Protection des sites classés : Toute modification paysagère dans le périmètre de 500 mètres d'un Monument Historique (MH) est soumise à un suivi et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

4. Mesures de suivi des travaux

Pour s'assurer de la conformité des aménagements durant la phase de transition, la CIAF et la Présidente du Conseil départemental supervisent les travaux :

- Autorisations préalables : Durant toute la procédure, certains travaux (création de fossés, abattage d'arbres, clôtures) sont soumis à une autorisation pour figer l'état des lieux et ne pas compromettre le futur plan parcellaire.
- Rétablissement des services : Un suivi est opéré sur le déplacement des réseaux concessionnaires (gaz, eau, électricité) et sur le maintien des itinéraires de randonnée (GRVP).

5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

L'inventaire du dossier d'enquête m'a permis de prendre connaissance des différents sujets abordés de manière à pouvoir informer et répondre aux interrogations du public. Les documents mis à disposition du public sont les suivants :

1. L'Étude Préalable d'Aménagement Foncier (EPAF)

Il se divise en deux parties majeures :

- Le Volet Foncier et Agricole : Établi par le cabinet Latitudes, il présente un diagnostic complet du territoire, les données générales par commune (population, activités économiques), l'état initial agricole et l'analyse des impacts de l'ouvrage sur le parcellaire.
- Le Volet Environnemental : Établi par la société Ingetec, il dresse un état des lieux exhaustif du site et propose des recommandations concernant les sensibilités environnementales et urbaines.

2. Le Résumé Non Technique (RNT)

Ce document offre une synthèse simplifiée de l'ensemble de l'étude préalable afin de faciliter la compréhension des enjeux.

3. L'Atlas Cartographique

Un atlas accompagne le dossier pour localiser précisément les enjeux par rapport au périmètre d'étude. Il comprend une série de planches thématiques (généralement à l'échelle 1/21 000e), notamment :

- Atlas 1 : Topographie.
- Atlas 2 : Géologie.
- Atlas 3 : Aléas retrait et gonflement des argiles.
- Atlas 4 : Mouvements de terrain et cavités souterraines.
- Atlas 14 : Le réseau Natura 2000 (ZPS et ZSC).

4. Le Projet de Périmètre et de Mode d'Aménagement

Le dossier contient les plans de l'enquête sur le périmètre (Rive Droite et Rive Gauche, zones Est et Ouest), précisant les limites des communes concernées et l'emprise du projet MAGEO. Il mentionne également le mode d'aménagement retenu par la CIAF (inclusion d'emprise).

5. Les Annexes

Elles complètent le dossier avec des documents réglementaires spécifiques, dont :

- Annexe 1 : Les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) des captages d'alimentation en eau potable situés dans le secteur.

6. Les Mesures de Conservation et de Compensation

Le dossier détaille les prescriptions que le futur plan parcellaire et le programme de travaux connexes devront respecter pour préserver l'environnement.

7. Autres pièces

- La désignation du commissaire enquêteur par le tribunal Administratif
- l'Arrêté d'Enquête Publique
- L'avis d'enquête
- Les insertions dans la presse
- Le porter à connaissance de l'Etat

Un registre papier, côté et paraphé complète le lot de documents.

6 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur DUJACQUIER, Chef du service foncier aménagement du département de l'Oise, par lettre enregistrée le 19 novembre 2025, au Tribunal Administratif d'Amiens, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la proposition de périmètre d'aménagement foncier, les prescriptions environnementales et les travaux sur la rive gauche de la rivière Oise.

Par décision N° E250000181/80, du 04 décembre 2025, le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Monsieur Augustin FERTE a été désigné en tant que suppléant.

6.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Deux réunions préparatoires ont eu lieu.

La première s'est déroulée le jeudi 11 décembre 2025, de 14h00 à 16h00, dans les locaux de la Direction Adjointe à la Conduite d'Opération, 2, rue Jean Baptiste Oudry, à Beauvais, en présence de Monsieur DUJACQUIER, Chef du service foncier aménagement rural et urbanisme, de Mesdames COUARD et TARDIEU, respectivement Chef du bureau aménagement rural et urbanisme et Chargée d'opération aménagement foncier et urbanisme.

La deuxième s'est déroulée le mardi 23 décembre 2025, de 10h00 à 11h30, en présence de Messieurs DUJACQUIER et MARTIN, Géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement pour LATITUDES et Madame TARDIEU.

Ces rencontres ont permis d'échanger sur le périmètre du dossier, les enjeux et points de vigilance et de valider les modalités logistiques liées aux permanences en mairies. J'ai également procédé à la signature et émargements de deux registres papiers (Rive gauche).

J'ai fait un rappel des textes régissant les Enquêtes Publiques au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

- Les dates de l'Enquête publique ont été fixées du lundi 19 janvier au mercredi 18 février 2026, soit 31 jours consécutifs.

- Quatre permanences sont prévues et réparties sur deux communes :
 - Lundi 19 janvier 2026, de 08h30 à 12h00, en mairie de Pontpoint
 - Mercredi 28 janvier 2026, de 14h00 à 17h00, en mairie de Pont Sainte Maxence
 - Mardi 10 février 2026, de 08h30 à 12h00, en mairie de Pontpoint
 - Mercredi 18 février 2026, de 14h00 à 17h00, en mairie de Pont Sainte Maxence

7 MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7.1 INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Par arrêté du 19 décembre 2025, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise a prescrit l'Enquête Publique.

J'ai demandé à être destinataire, pour validation du projet d'arrêté avant son envoi.

Après échange de mails avec le service instructeur, j'ai validé, en y apportant quelques corrections et ajouts, l'Avis d'EP, l'article pour l'insertion dans les journaux, ainsi que le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires de parcelles. Je n'ai pas été destinataire du projet d'arrêté.

Pour consultation du dossier (version numériques) et la réception du public, comme il est précisé sur l'arrêté, pourra se faire dans les mairies incluses dans le périmètre :

- * aux heures habituelles d'ouverture des secrétariats (*sauf jours fériés*)
- * les jours de permanence du commissaire enquêteur (précisé en amont) ; la réception du public se fait en mairie de Pont Sainte Maxence, siège de l'enquête et Pontpoint, dans la salle du conseil. Il est précisé que ces deux communes disposent d'un dossier et d'un registre papier.

Les avis d'enquête publique concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier ont été insérés dans la rubrique administrative des annonces légales de la presse quotidienne régionale. La première parution a eu lieu le vendredi 02 janvier 2026, dans le « Courrier Picard » et « L'Oise Agricole ».

La seconde a eu lieu, le 23 janvier 2026, dans les mêmes journaux.

L'avis d'enquête, format A2, fond jaune réglementaire, a été affiché de manière à être visible depuis l'espace public en 4 endroits du périmètre, et dans les panneaux d'affichage des quatorze mairies.

Début janvier, le dossier était consultable sur le site internet du département de l'Oise.

7.2 VERIFICATION DE L'AFFICHAGE

Une attestation d'affichage a été faite à la fin de l'enquête publique par les Maires des communes concernées et des effectifs assermentés du département ont vérifier l'affichage hors agglomération (vérifications effectuées à la mise en place, au début et à la fin de l'enquête).

7.3 PERMANENCES, OUVERTURE ET CLOTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est ouverte le lundi 19 janvier 2026. La première permanence a débuté conformément à l'arrêté, à 08h30, à l'Hôtel de Ville de Pontpoint.

Pendant la durée de l'enquête, et comme planifié initialement, il s'est tenu quatre permanences. Deux à Pont Sainte Maxence et deux à Pontpoint. Au cours de la première et de la dernière permanence, il a été convenu que le public serait reçu à la fois par le commissaire enquêteur et Monsieur MARTIN, géomètre-expert, en charge du dossier pour Latitudes. Il est à noter que lors de la dernière permanence Madame TARDIEU pour le Conseil départemental était présente.

En raison de l'affluence, nous avons validé de concert, un processus d'accueil du public en organisant dans un premier temps une courte présentation générale du projet par groupe de 8 à 10 personnes, puis, dans un second temps, des échanges individualisés en fonction de la nature des requêtes.

Durant ces permanences, le public était invité à parcourir les différents documents mis à leur disposition :

- Consultation sur table du dossier d'enquête ;
- Recherche et visualisation des parcelles, sur les cartes exposées (périmètre d'aménagement foncier) et sur ordinateur ;
- Déposition des requêtes sur le registre papier ;

Au cours des séances, j'ai rappelé la possibilité de consulter, voire de récupérer tout ou partie des éléments du projet via le lien internet mentionné sur l'avis d'enquête publique.

La fréquentation du public a été soutenue pendant chaque permanence :

- Lundi 19 janvier 2026 : 25 personnes et 12 contributions (dont 10 pour des demandes de renseignements) ;
- Mercredi 28 janvier 2026 : 30 personnes et 6 contributions ;
- Mardi 10 février 2026 : 25 personnes et 9 contributions ; à l'ouverture de la permanence, j'ai constaté une contribution supplémentaire.
- Mercredi 18 février 2026 : 20 personnes et 7 contributions ;

Soit sur la période, une centaine de personnes rencontrées et 40 contributions.

L'enquête publique a été clôturée le mercredi 18 février 2026. Aucun incident de quelque nature que ce soit ne s'est produit pendant la tenue de ces permanences.

8 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La réunion pour restitution et commentaires des observations du public a été fixée au mercredi, 25 février 2026, soit 7 jours après la clôture de l'enquête publique ; réunion qui s'est déroulée, de 14h45 à 15h30, dans les locaux du Conseil Départemental, rue Jean Baptiste Oudry, à Beauvais, en présence de Mesdames COUTARD et TARDIEU et Monsieur DUJACQUIER.

Le PV de synthèse est mis en annexe n° 1 ; 9 pages

8.1 SYNTHESE COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

Le conseil départemental a décidé de ne pas mettre à disposition du public de registre dématérialisé.

Les contributions des deux registres papiers (celui de Pont Sainte Maxence (15) et de Pontpoint (25)) représentent un total de 40 requêtes (questions et observations). Celles réceptionnées par mails (16) ou courriers et notes (1+6) sont intégrées aux registres papiers et comptabilisées. 1 mail est hors sujet.

A cela s'ajoute les questions et observations du Commissaire Enquêteur.

8.2 MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Conseil Départemental de l'Oise a transmis son mémoire en réponse aux questionnements du public, le 10 mars 2026.

Le mémoire en réponse est mis en annexe 2, 6 pages

8.3 ANALYSE PAR THEME DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation du CE : Lors des permanences, une large partie du public m'a fait part de ses regrets quant au manque d'information sur le projet, trouvant le temps laissé, pour sa compréhension, trop restreint.

Ce constat est pertinent. Même si la procédure ne l'oblige pas, des réunions d'informations au profit du grand public (élus et propriétaires) auraient été judicieuses.

Afin de pouvoir faire une distinction entre les contributeurs des deux registres, j'ai utilisé des lettres et des chiffres. Ainsi, le premier contributeur de Pont Sainte Maxence sera RA1 et le premier de Pontpoint RB1 et suivant.

Les courriers reçus et annexés au registre de Pont Sainte Maxence sera nommé C1 et suivant ou N1 et suivant pour les Notes. Pour les mails M1 et suivants.

La retranscription des contributions est résumée et renvoi vers les registres, mails et courriers ou notes remises.

8.3.1 Périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier

8.3.1.1 Demande d'intégration dans le périmètre

- Le contributeur RB21 – parcelles C410, 411, 665, 756, 824, 825, 826 et 839 ; D38 et 67 et F588 – demande le regroupement des parcelles aux lieux dit Les Heuriprés et les Houches.
- Le contributeur M6 – parcelle C1626, à St Sauveur – n'est pas référencée. La C920, même lieu-dit supporte une grange.
- Le contributeur M7 (pour le compte de la SAFER), demande l'inclusion de la parcelle C793 et 790, à PONTPOINT. Ces deux parcelles forme un ilot de propriété de 41a85ca dont les deux tiers sont exploités.
Demande d'inclusion de la parcelle B60, à Pont Ste Maxence (réserve foncière de l'ENTENTE) contiguë aux parcelles B62 et 207. Dans un souci de cohérence, il faudrait peut-être également inclure la parcelle B202.
- Le contributeur M14 – parcelles OB647 et 772, à Saintines - signale une modification en cours du cadastre. L'ensemble du corps de ferme étant à la vente, la mairie de Saintines nous demande la pérennisation d'une voie périphérique parallèle à la parcelle 772 ; les travaux de géomètre sont en cours ; merci d'en tenir compte dans le périmètre remembré et de considérer que la parcelle 647 sera modifiée dans des délais très courts.
- Le contributeur RA9 – parcelles ZA22 ; ZC3 et 4, à Roberval n'est pas opposé à l'aménagement foncier.
- Le contributeur RA14 – parcelles B632 et 634, en indivision – demande leur regroupement.

8.3.1.2 Demande d'exclusion du périmètre

- Le contributeur RB2 – Parcelles A2420 et 2421 à Pontpoint – signale que l'une des parcelles sert à faire du foin (pour les chevaux) et que l'autre sert de pâture ; ces près jouxtes son habitation (parcelle 865) ;
- Le contributeur RB5 – qui habite, 295, rue vieille de Pont à Pontpoint, signale qu'il n'est plus propriétaire des terrains recensés ;
- Le contributeur M1 – parcelles F605 ; G172 et 209, à Pontpoint – demande l'exclusion.
- Le contributeur M2 – Parcelle 1068 ; à Pont Sainte Maxence – signale que celle-ci est en zone urbaine et supporte son habitation. Elle a été délimitée à hauteur du trait surligné sur le schéma annexé et l'autre partie est exploitée par un agriculteur dont un prêt à usage pour ce dernier a été notifié chez un notaire ;
- Le contributeur RA1 - parcelle OC0733 à Pont Sainte Maxence – demande l'exclusion en raison de sa proximité avec la zone urbaine desservie par une voie publique et pour éviter une perte financière ;
- Le contributeur RA4 - parcelle sise « Bois au Patrouillard », à Verberie – demande l'exclusion de sa parcelle.
- Le contributeur RA5 – parcelles C369 et 378 et B2018 à Pontpoint – demande l'exclusion au motif que les deux premières parcelles sont des bois et la dernière une jachère sous une ligne haute tension.
- Le contributeur RA6 – parcelles 292 et 296, à Pontpoint – demande l'exclusion au motif que l'une des parcelles supporte une maison et l'autre est un terrain paysager, arboré.
- Le contributeur RA7 (M4, M4 bis et C1) – parcelle ZC 10, à Verberie - demande l'exclusion de sa parcelle située dans une dent creuse et desservie par tous les réseaux, elle présente une valeur vénale très différente des terres agricoles classiques.

En outre, le chemin desservant la B 316 ne peut être supprimé (obligation de desserte de cette parcelle hors périmètre), que toute modification de la forme de la ZC n°10 : diminution de la façade sur la rue de la Mabonnerie, forme moins rectangulaire, éloignement de la B n°641 entraînerait une dépréciation de la valeur de la ZC n° 10; la masse formée par les parcelles ZC n°8 à 13 est exploitée par un seul agriculteur (M. Clément BALNY), qui cultive par ailleurs les masses contiguës : *Les fortes terres* (lieu-dit classé en ZPS pour partie) et *Le château de la Mabonnerie* et que cette masse n'inclut pas de réserves foncières; l'aménagement foncier sera réalisé en valeur de productivité des sols et non en valeur vénale; la parcelle ZC n° 10 est classée en A au PLUi et ne dispose pas d'un point d'eau et qu'en conséquence le code rural et de la pêche maritime ou la jurisprudence, n'impose pas de réattribution automatique.

J'invite la commission à se positionner sur l'exclusion des parcelles ZC n°8 à 13.

Je constate que les parcelles C n°1452 et C 1628 sises à Saint Sauveur ont été incluses dans le périmètre. Ces parcelles sont la propriété de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC). Il convient que la commission interroge l'ARC sur l'opportunité d'exclure ces parcelles : C n°1452 est une grande prairie en situation très privilégiée qui borde un secteur habité et C n° 1628 fait partie de la zone d'activité des près Moireaux (parc de 5,7 hectares destiné aux activités artisanales).

Le périmètre intègre une partie constructible (UR6.2) situé le long de la rue de Liberté à Saint Sauveur. Ces terrains sont en cours de commercialisation, hors sont soumis à autorisation, les travaux de construction et d'aménagements extérieurs. Ce secteur est cultivé par un unique exploitant (M. Clément BALNY).

J'invite la commission à se rapprocher de la commune de Saint Sauveur en vue de l'exclusion de la partie ouest du fossé bordé d'une ripisylve (parcelle C n°744 à exclure également).

Demande à être auditionné par la CIAF.

- Le contributeur RB13 – parcelles C665, 666, 1284 et 1684, sans autres précisions – demande l'exclusion de ces parcelles.
- Le contributeur RB16 – parcelle B717, à Verberie – demande l'exclusion de sa parcelle car elle assure une liaison entre deux voies.
- Le contributeur RB17, agricultrice – parcelles ZB69 à St Vaast ; ZO31 et Z58 à Verberie ; ZH15, 16, 17, et 20 à Villeneuve sur Verberie – sont toutes situées aux abords immédiats de sa ferme.
- Le contributeur RB18 - parcelles C613 et 617, les « Ziarts » - exclusions car elles sont potentiellement constructibles.
- Le contributeur RB20 – parcelle ZD17, à Verberie – car c'est un espace boisé classé.
- Le contributeur RB22 – parcelles 1417 à 1420, à Pontpoint – terrains potentiellement constructibles.
- Le contributeur M6 – parcelle C1452 (appartenant à l'ARC), à St Sauveur – est une parcelle boisée.
- Le contributeur M8, indique que des parcelles concernant des propriétés privées à vocation non agricoles sont intégrées dans le projet de périmètre actuellement proposé.
Les propriétaires cités ci-dessous sont âgés et ne peuvent pas se déplacer en mairie pour faire part de leur remarque. Il est donc en charge de le faire pour eux.
Je vous propose dans un premier temps d'exclure les parcelles : A 204 et 205, à la croix rouge ; appartenant à M. Hubert Bénard qui ne sont pas à vocation agricole.
A183, à Beaurepaire, appartenant à M. Fernand Bénard qui correspond à son fond de jardin.
Cette parcelle n'a donc pas de vocation agricole.
- Le contributeur M10, l'ARC dans la délibération du 12 février 2026, sollicite que soient pris en compte les éléments suivants :
 - d'une manière générale sur les deux périmètres (rive droite et rive gauche) le retrait de l'ensemble des parcelles actuellement classées en zone U et AU (1AU et 2AU compris) des périmètres,
 - le retrait des parcelles dont elle est propriétaire lorsque celles-ci se situent en continuité de ses opérations d'aménagement selon le tableau des parcelles joint en annexe,
 - demande une évaluation spécifique et plus précise du périmètre pour les secteurs dont les enjeux environnementaux sont liés en particulier à la préservation de la ressource en eau soit par une exclusion du périmètre des parcelles situées au sein du périmètre protégé, obtention de garanties fermes quant à la mise en place d'outils permettant d'assurer la préservation de la ressource en eaux, comme par exemple la mise en place de Baux Ruraux Environnementaux ou toute autre outil.
- Le contributeur M11 – parcelle A68, à Verneuil en Halatte – demande son exclusion pour motif patrimonial.
- Le contributeur M13 – parcelle AB64, à Saintines et B459, à Verberie – exclusion car les parcelles sont à proximité des habitations.
- Le contributeur M15 - parcelle ZB 42, Champs Dolant, a Verberie – la parcelle s'étend des berges de la rivière l'Automne au Sud, jusqu'au site SNCF (Parcelle AO 103 à Verberie) au Nord. A son extrémité Sud, se trouve une maison habitée. Il ne désire pas que cette maison et le jardin qui l'entoure soient intégrés à un éventuel échange de parcelles.
- Le contributeur M16 demande l'exclusion du périmètre d'aménagement :
Parcelle E31, à Verberie, en raison d'une possible négociation avec VNF pour le Canal Seine Nord.
Parcelles B14, 149, 184, 186, 189 et 191, à Rhuis : Exclusion catégorique demandée. Ces terres forment un ensemble cohérent et ont un potentiel de valorisation patrimoniale (ancien projet d'habitation) et une valeur sentimentale forte (proximité du cimetière familial).

Parcelles A291 et 292, à Rhuis : Exclusion demandée car cet ensemble de 5300 m² est bien situé et facilement accessible.

Parcelles B210, 222, 223, 671 et 675, à Pontpoint et parcelles A96 et 109, à Rhuis : Exclusion souhaitée car leur valeur vénale est estimée supérieure à leur valeur agricole (proximité d'axes routiers et environnement qualitatif).

- Conditions de regroupement (Remembrement) :

Pour certaines parcelles à Rhuis (A382, A296, A278, A275) et Pontpoint, les propriétaires acceptent l'aménagement uniquement s'il permet un regroupement autour des parcelles A291/A292 ou dans la zone immédiate pour former des terrains plus vastes.

- Gestion des baux et localisation :

La famille s'oppose fermement à ce que ses terres soient échangées contre des parcelles situées à Beaurepaire (lieu de l'exploitation de leur fermier, M. Leysens), souhaitant rester à proximité de Rhuis.

Ils privilégient la localisation du terrain sur l'identité de l'exploitant et acceptent un changement de fermier si cela permet de conserver leurs parcelles.

Enfin, ilj, signale une parcelle en indivision à Roberval (A168) au nom de son père décédé, qui doit être intégrée à la réflexion. Il indique qu'il attend d'être informé de la suite du processus avant tout projet définitif de remembrement.

- Le contributeur RA8 – parcelles ZH15 et 17, à Villeneuve sur Verberie – demande l'exclusion car la première se révèle être une protection écologique et patrimoniale du corps de ferme et la 17 car elle correspond à l'emprise d'une carrière.
- Le contributeur RA9 – parcelles AD6 et 42, à St Sauveur et ZC22 ; 23 et 25, à Verberie – demande l'exclusion car l'agriculteur qui travaille ces parcelles, exploite également celles environnantes.
- Le contributeur RA11 (N4, 4bis et 4ter) – parcelles 1073 et 1075, à Pont Ste Maxence – classées en zone 2AUd du PLU. Je demande leur exclusion.
 - Parcelles 389 ; 398 et 400, au lieu-dit La Croix d'Or, à Les Ageux – sont en zone urbaine.
 - Parcelle M1080, au lieu-dit La Justice, à Les Ageux – intéresse les promoteurs.
- Le contributeur RA12 – parcelles C697 ; 726 ; 1074 et 1078, à St Martin Longueau – parcelles qui intéressent les promoteurs. Elles sont actuellement cultivées par le même agriculteur.
- Le contributeur RA13 – parcelles AN288 ; 385 ; 387 et 389, à Pont Ste Maxence – sont situées aux abords de mon habitations et cultivées par le même agriculteur.
- Le contributeur RA14 – parcelles B632 et 634, en indivision – demande leur regroupement.
- Le contributeur RA15 (NA5) – parcelles situées aux lieux-dits : Les Fortes Têtes, La Mabonnerie et Le Château de la Mabonnerie, à Verberie ; la Glisière et les Pommiers de la Borde à St Sauveur – demande l'exclusion de ces parcelles car il est le seul agriculteur sur le secteur ainsi défini.

Il appui la demande de son propriétaire (RA7) concernant la parcelle ZC10, à Verberie ; et demande que l'analyse des terres soit faite par un expert géomètre.

Questions du commissaire-enquêteur :

Pourquoi certaines parcelles ne sont-elles que partiellement incluses dans le périmètre ?

Comment seront traitées les demandes d'inclusion ou d'exclusion ?

Un propriétaire peut-il être entendu par la CIAF sur le bien-fondé des demandes ?

Plusieurs contributeurs s'inquiètent que le regroupement Foncier facilite l'agriculture intensive. Des mesures seront-elles prises pour éviter ce genre de situation ?

Réponses du porteur de Projets

- Certaines parcelles ne sont que partiellement incluses dans le périmètre lorsque l'occupation du sol diffère. C'est le cas notamment des parcelles comprenant à la fois des parties boisées et des parties cultivées : dans cette situation, les zones cultivées ont été intégrées au périmètre, tandis que les zones boisées en ont été exclues.

De la même manière, pour les parcelles situées en partie agglomérée, les secteurs classés en zone constructible au document d'urbanisme ont été logiquement exclus du périmètre, tandis que les parties non constructibles ont été intégrées.

L'intégralité du périmètre fera l'objet d'une vérification, dans le cadre des sous-commissions, sur la base des critères précisés ci-dessus.

- Chaque demande d'inclusion ou d'exclusion formulée lors de l'enquête publique sera examinée en sous-commissions de travail avant présentation à la CIAF pour validation. Ces étapes garantissent que toutes les demandes sont traitées de manière équitable et que le plan final reflète un compromis entre les intérêts individuels et l'intérêt général.

- Un propriétaire, s'il en fait la demande, peut être entendu pour justifier ou défendre son point de vue sur l'inclusion/exclusion de sa/ses parcelle(s). Cela permet au propriétaire de présenter ses observations, justifier sa demande et soumettre des éléments de contexte sur la situation de son/ses terrain(s).

Cette audition permet d'examiner le bien-fondé des demandes avant avis définitif de la CIAF.

- Les opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ne correspondent plus aux opérations de remembrement telles qu'elles étaient pratiquées par le passé. Si le regroupement des parcelles vise à améliorer les conditions d'exploitation agricole, il doit aujourd'hui intégrer de nombreux enjeux, notamment environnementaux et hydrauliques.

En effet, l'aménagement foncier doit répondre aux objectifs définis à l'article L121-1 du CRPM :

- améliorer les conditions de l'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Dans ce cadre, le géomètre chargé de l'opération doit veiller à la préservation du milieu naturel, au bon fonctionnement des systèmes hydrauliques et à la prise en compte des éléments paysagers existants et structurants. Il est accompagné par un bureau d'études spécialisé en environnement afin d'intégrer ces enjeux tout au long du projet, notamment lors de la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement dans les études d'aménagement au début de la procédure, puis dans l'étude d'impact au stade du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

Par ailleurs, l'opération est soumise à la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Ainsi, lorsque certains éléments du paysage, comme des haies, ne peuvent être conservés, des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre, par exemple par des replantations. L'objectif est donc de concilier l'amélioration de la structure foncière des exploitations avec la préservation des milieux naturels et des bonnes pratiques agricoles.

8.3.1.3 Demande d'information et ou de renseignements

- Le contributeur M5 indique que la parcelle C731 est complètement enclavée mais à proximité de la rue de la Liberté, le second à Verberie " le château de la Mabonnerie c 469" est située sur la rue de la Mabonnerie, en face du château de la Mabonnerie.
Vous me dites que ces deux parcelles pourraient être jointes en une seule parcelle, oui, mais serait-elle située, à Saint Sauveur ou à Verberie ? Enclavée ou en bordure de route ?

Observations du commissaire-enquêteur :

Beaucoup de mes interlocuteurs se sont étonnés de ne pas avoir reçu de documents topographiques. Ils reprochent de ne pas pouvoir situer les parcelles dans le projet de périmètre.

Pouvez-vous expliquer le paragraphe qui se trouve dans la plaquette d'information envoyée à chaque propriétaire et qui relate les règles de fond de l'AF : « chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement subit, sur l'ensemble de son apport, un prélèvement proportionnel à la valeur de son apport. Ce prélèvement ne peut dépasser le vingtième de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'aménagement. Le prélèvement peut être diminué par la constitution de réserves foncières. » ?

Quels impacts pour les propriétaires au sein du périmètre ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le mode d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise (comme c'est le cas pour l'AFAFE MAGEO) les terrains nécessaires au grand ouvrage sont compris dans le périmètre de l'aménagement foncier.

L'assiette de l'emprise n'est pas acquise directement par le maître d'ouvrage mais prélevée sur l'ensemble des propriétaires compris dans le périmètre de l'aménagement foncier ; il y a mutualisation de l'emprise entre tous les propriétaires.

Une Convention quadripartite a été conclue dans le cadre du projet MAGEO afin que la SAFER puisse constituer des réserves foncières au nom de VNF. A ce jour, l'emprise sur les terres agricoles représente 63 ha 29a pour 81 ha 96 a de réserves constituées.

Aussi, un prélèvement ne sera opéré sur l'ensemble des propriétaires que si ces réserves ne couvrent pas en valeur de productivité la totalité des emprise MAGEO.

Références réglementaires : Articles R123-32 et 123-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Vous ne répondez pas à mon observation concernant l'information du public. Beaucoup de mes interlocuteurs (au moins un tiers) auraient souhaité une information plus précise et mieux expliquée concernant l'impact de la procédure sur leur bien.

8.3.1.4 Non-réception du courrier d'avis de projet AFAFE

Question du commissaire-enquêteur :

Beaucoup de courriers AR sont revenus non remis. La connaissance réelle des propriétaires concernés par le périmètre sera-t-il avéré pour la deuxième phase du projet ?

Qu'advient-il des parcelles orphelines et sans propriétaires connus ?

Réponse du porteur de projet :

- Conformément aux dispositions de l'article R 121-21 dernier alinéa du CRPM, l'information des propriétaires lors de cette première phase (enquête publique) a été effectuée sur la base des informations figurant dans la documentation cadastrale au 1er janvier 2025 par :

- une notification individuelle aux adresses postales connues,
- un affichage dans toutes les communes du périmètre et le long des axes routiers stratégiques qui traversent le périmètre,
- deux publications dans deux journaux du Département.

Pour la phase opérationnelle de l'aménagement foncier, sur la base du périmètre ordonné par arrêté départemental, et conformément aux articles D.127-2 et D.127-9 du CRPM, les services de la publicité foncière seront sollicités pour délivrer :

- les inscriptions d'hypothèques et de privilèges grevant les immeubles inclus dans le périmètre avec inclusion de l'emprise retenu et résultant de formalités publiées postérieurement au 1er janvier 1956 ;
- des actes et décisions judiciaires publiés postérieurement au 1er janvier 1956 portant ou constatant la mutation de ces parcelles ou constatant l'existence de saisies, résolutions, restrictions au droit de disposer et, en général, de tous droits réels, servitudes comprises ;
- au fur et à mesure, les nouvelles mesures de publicité qui interviendraient jusqu'à la clôture des opérations.

- Les parcelles dont le propriétaire n'est pas identifié sont regroupées et feront l'objet d'une réattribution en fonction de la qualité des terres. Cette répartition est réalisée en concertation avec l'ensemble des propriétaires ainsi qu'avec la profession agricole.

Les communes pourront, en parallèle de l'opération d'aménagement foncier, mettre en œuvre la procédure d'acquisition de biens sans maître ou présumés sans maître.

Dans le cadre du nouveau parcellaire, les parcelles ainsi acquises par les communes pourront être regroupées.

Références réglementaires : Articles L1123-1 à 1123-3 du CG3P et circulaire du Préfet de l'Oise du 29 septembre 2023.

8.3.2 Mode d'aménagement foncier

- Le contributeur M5 considère qu'inclure une partie du terroir de Saint Sauveur dans un plan d'aménagement foncier déclenché par la mise au gabari de l'Oise est très exagéré car les parcelles comprises dans l'emprise de ce "remembrement" sont situées à plus de 6 kilomètres de l'Oise.

De plus en étudiant la liste des parcelles incluses pour le lieudit LA GLISIERE, la logique du périmètre retenu n'est pas comprise. Sont exclues les parcelles c1587, c723, c724, c725, c726 pourtant contiguës des parcelles incluses c720, c721, c727, c730, c731, c732, c1679.

- Le contributeur propriétaire - Parcelle F 222, à Pontpoint - Je suis propriétaire d'une parcelle orpheline sise à Pontpoint, en nature de taillis, qui est contiguë au périmètre. Si à l'issue de la définition du périmètre une de mes parcelles demeurent dans le périmètre, pouvez-vous étudier la possibilité d'intégrer cette parcelle en vue d'une attribution sur Verberie ou Saint Sauveur ?

- Le contributeur RB1 (RB14) est propriétaire de la parcelle AR 257, à Verneuil en Halatte, où se trouvent son habitation principale. Derrière la maison, il occupe également les parcelles AR137, 138, 218, 255, 259 et 132 qui servent de pâture à ses chevaux et ce, depuis plus de 40 ans. Elles sont prêtées à titre gratuit hormis la 132 qui fait l'objet d'une convention d'occupation avec Fondation de France.
En pour parler avec les différents propriétaires pour racheter ces surfaces, ils désirent, son épouse et lui-même, conserver la jouissance des pâtures qui jouxtent leur habitation.
Auront-ils la possibilité de racheter les surfaces utiles pour les chevaux, comme initialement prévu ? (Voir NB1 et photo de situation)
- Le contributeur RB15 -Parcelle ZA195, à Pontpoint – demande si des travaux sont envisagés sur sa parcelle et s'il est possible d'acquérir la ZA 95, toujours à Pontpoint ?
- Le contributeur M9 – Parcelles AN55, 58 et 333, à Pont-Sainte-Maxence - demande la préservation de la valeur agronomique et patrimoniale de ces biens et dans l'éventualité d'une modification parcellaire le respect strict de l'équivalence en valeur, ainsi qu'une localisation cohérente sur le territoire communal. Aucune décision ne devra être prise sans concertation.
- Le contributeur M12, indique : EDF est propriétaire de 88.8ha sur la commune de Verberie. Ces parcelles d'un seul tenant sont placées dans le projet de périmètre d'AFAFE.
Parcelles concernées : A 3, A 146, A 147, A 148, A 149, A 150, A 151, A 152, A 153, A 333, A 456, A 458, A 460, A 467, A 470, A 476, A 477, A 479, A 481.
La configuration actuelle permet à EDF de mener une gestion et une exploitation rationnelle des terres, sans difficulté particulière d'accès ou d'organisation parcellaire. Or, le remembrement annoncé pourrait entraîner, à terme, une situation moins favorable en coût de gestion, en ayant une incidence directe sur la continuité du foncier et par ailleurs sur son exploitation (un agriculteur occupe actuellement ce foncier).
EDF souhaite s'assurer qu'après le remembrement, la gestion opérationnelle du site et sa valorisation ne soient pas compromises par un morcellement trop important de son foncier.
Pour finir, nous tenons à vous informer que des travaux de restauration de la continuité écologique du ru du Goderu, qui traverse le foncier d'EDF sur sa partie Nord, sont envisagés et en pourparlers avec le Syndicat Mixte Oise-Arond (SMOA) ; ils pourraient s'enclencher dès 2026. Ces travaux pourraient, s'ils étaient confirmés, interférer en partie avec le périmètre de l'aménagement foncier proposé.
- Le contributeur RA10 (N3) – parcelle ZI11, à Pontpoint - est actuellement en fermage. « Ce terrain provenant de la succession de ma maman, a pour un moi une valeur sentimentale. Cependant je ne suis pas opposée à un remembrement, dans la mesure où je peux avoir un autre terrain d'une valeur identique, dans le même périmètre. Je ne suis pas pour un dédommagement financier. »

Questions du commissaire-enquêteur :

Le regroupement de parcelles ne risque-t-il pas d'aggraver le ruissellement ? Pouvez-vous donner les objectifs du projet AFAFE concernant la protection contre le phénomène de ruissellement et des coulées de boues ?

Des erreurs quant à l'intégration de parcelles dans le périmètre ont été constatées. Avez-vous des moyens de recouper les informations afin de les éviter ?

Quels sont les raisons et arguments pour décider de l'intégration d'une parcelle dans le périmètre?

Réponse du porteur de projet :

- L'aménagement vise à optimiser la topographie du territoire. Il doit tenir compte de la mise en valeur des terres, de la protection des sols et de l'environnement. Le regroupement parcellaire peut entraîner des modifications des écoulements naturels.

Toutefois, les études réalisées dans le cadre de la procédure (Etat Initial de l'Environnement de l'étude d'aménagement et étude d'impact du projet parcellaire), permettent d'identifier les enjeux hydrauliques et les zones sensibles du territoire.

Les travaux connexes peuvent ainsi intégrer des mesures destinées à limiter les phénomènes d'érosion, de ruissellement et de coulées de boues. A ce titre, peuvent être prévus :

- La création de fossés,
- L'implantation de haies,
- La réalisation de talus,
- L'aménagement de bassins de rétention ou d'infiltration,
- Tout autre aménagement, travaux visant à l'équilibre hydraulique à l'échelle du périmètre.

Ces dispositions ont pour objectif de corriger les désordres hydrauliques existants, de prévenir leur aggravation et d'améliorer la gestion des eaux à l'échelle du périmètre.

Un rapprochement sera effectué avec les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, afin de garantir une prise en compte cohérente et efficace des enjeux locaux.

Références réglementaires : Articles : L 121-13 et L 123-1 du Code rural et de la pêche maritime
Article L211-1 du Code de l'environnement

- Le périmètre a fait l'objet de deux vérifications afin de limiter les risques d'erreur. Toutefois, certains propriétaires ont formulé des remarques, notamment concernant l'intégration de parcelles situées en zones constructibles. Ces observations seront examinées par les sous-commissions. Un travail minutieux sera mené afin de vérifier les limites du périmètre, en les confrontant aux documents d'urbanisme. Ces éléments seront ensuite soumis à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui se prononcera sur les éventuels ajustements à apporter au périmètre.

- L'intégration d'une nouvelle parcelle dans le périmètre peut être envisagée afin d'optimiser le regroupement parcellaire au plus près des exploitations agricoles et de mieux répondre aux logiques agricoles locales. Elle peut également contribuer à améliorer l'organisation et l'efficacité du réseau de chemins, ainsi qu'à prendre en compte et à traiter d'éventuels problèmes hydrauliques sur le secteur.

8.3.3 Prescriptions environnementales à respecter

- Le contributeur RB25, pour la commune de Saint Sauveur est opposé à tout remembrement. Des projets d'aménagement en zone U et AU sont en cours sur la commune. Le SCOT va également être mis à jour, permettant de planifier les orientations du territoire. D'un point de vue environnemental, le principe de précaution doit s'appliquer (gestion des Rus, infiltrations, préservation des zones humides, de la faune et de la flore). Le conseil municipal délibèrera sur le sujet.

Questions du commissaire-enquêteur :

Monsieur le Préfet de l'Oise, à l'issue de l'enquête, devra statuer sur les prescriptions environnementales. Pouvez-vous, succinctement, rappeler les mesures proposées ? et le but recherché ?

Réponses du porteur de projet :

A l'issue du vote de la CIAF qui validera le périmètre d'aménagement foncier, l'avis des communes sera sollicité.

Le dossier et les avis des communes sont adressés au Préfet afin qu'il fixe les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans l'élaboration du plan du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

Ces prescriptions ont pour objectif de protéger les sols, l'eau, la biodiversité et de limiter les risques naturels. Le but recherché est de concilier l'aménagement du parcellaire avec des objectifs environnementaux compatibles. Ensuite, la Présidente du Conseil départemental ordonnera, par arrêté, l'opération d'aménagement foncier.

À titre d'exemple, dans d'autres opérations d'aménagement foncier dans l'Oise, les prescriptions suivantes ont pu être mises en place :

- Compensation en cas d'arrachement de haies ;
- Compensation de prairie permanente au moins équivalente à la surface initiale ;
- Maintien systématique des zones humides et mares. Toute modification de ces milieux nécessite une étude d'inventaire faune et flore et une autorisation au titre de la police de l'eau.

Référence réglementaire : Article L121-14 III du Code rural et de la pêche maritime

8.3.4 Travaux connexes

- Le contributeur M4 (et RA7), la CIAF a adopté la liste des travaux soumis à autorisation. *L'abattage et le dessouchage d'arbres* figurent dans cette liste. La tempête Goretti du début d'année nous rappelle qu'il convient d'anticiper l'abattage des bois malades pour éviter tous dommages à des tiers, c'est notamment le cas pour les frênes touchés par la chalarose. Je propose à la commission que ne soit pas soumis à autorisation les arbres situés à moins de 10 mètres d'une voirie ou d'une clôture d'habitation : *L'abattage et le dessouchage d'arbres situés à plus de 10 mètres d'une voirie ou d'une clôture d'habitation*.
- Le contributeur RB19 – parcelles AR55 et 151 – demande si des fouilles archéologiques débuteront avant les travaux ?
- Le contributeur M15 - parcelle ZB 42, Champs Dolant, a Verberie – la parcelle est en partie plantée d'une haie multistrata reconnue de forte sensibilité écologique. Elle est longée d'un fossé en eau, dont l'écoulement est bloqué à certains endroits. Une intervention sur ce fossé, en coordination avec les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles adjacentes, permettrait d'assurer le bon écoulement de l'eau pour un meilleur fonctionnement hydraulique de l'ensemble des parcelles adjacentes.
Des travaux connexes en lien avec la continuité écologique de L'Automne au droit du Moulin Rouge à Saintines et Verberie, et la préservation des zones humides avérées bordant L'Automne en amont du Moulin Rouge sont à envisagés. Nous souhaitons que la démarche du SAGEBA initiée ces dernières années puissent aboutir afin d'améliorer la libre circulation des espèces piscicoles et ainsi la biodiversité de la rivière et de ses abords.
En pièce jointe de cet email, le document référencé "Etat initial détaillé et proposition de scénarii ESQ Moulin Rouge" de la société Sinbio Scop d'Avril 2024.

8.3.5 Autre

- HORS SUJET : Le contributaire M3 est opposé au projet MAGEO.
- Le contributeur M4 (et RA7), Parcelle B433, à Verberie - constate une discordance sur le plan de délimitation du périmètre entre le support cartographique où la parcelle B n°433 n'est pas incluse et la liste des parcelles (en haut du plan) où cette parcelle est incluse. Plusieurs autres imprécisions sont présentes sur cette section (B n° 413, 434...).

- Le contributeur M7 signale que les parcelles C N872, 873, 874, ZD n°15, 219 et 222, à PONTPOINT, figurent bien dans le périmètre sur le plan mais ne figurent pas dans la liste des parcelles.
- Le contributeur RB23 n'est pas intéressé car ses parcelles sont déjà regroupées. Certaines qui sont boisées aurait pu en bénéficier mais elles sont exclues du périmètre.
- Le contributeur RB24 émet le même avis que RB23.

Questions du commissaire-enquêteur :

Certaines personnes ont constaté une discordance sur le plan de délimitation du périmètre entre le support cartographique et certaines parcelles qui ne sont pas incluse et la liste des parcelles (en haut du plan) où elles le sont. Comment justifiez-vous ces imprécisions ?

Réponse du porteur de projet :

Des erreurs ont pu se produire lors du collationnement des données entre le support cartographique et le listing des parcelles. Une vérification complémentaire a été réalisée et a permis d'identifier ces discordances. Les corrections nécessaires seront apportées afin d'assurer la cohérence entre la cartographie et le listing parcellaire dans les documents mis à jour pour la suite de la procédure.

9 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée normalement et réglementairement.

Les permanences se sont déroulées dans les locaux de la mairie de Pont Sainte Maxence (siège de l'enquête) et de Pontpoint. Les conditions d'accueil et d'accès du public, l'organisation matérielle pour la consultation des éléments du dossier et le dépôt éventuel d'observation ont bénéficié du soutien efficace des personnels municipaux présent dans les mairies recevant le public (toutes les permanences se sont déroulées aux jours et heures habituelles d'ouverture des secrétariats).

Si aucun incident de quelque nature que ce soit ne s'est produit pendant cette enquête, j'ai pu constater que les personnes venues me rencontrer étaient sous le coup de l'incompréhension, regrettant le manque d'information sur le sujet.

Après avoir souligné :

- la bonne organisation de l'enquête publique par le service départemental en charge du dossier,
- la mise à disposition au commissaire enquêteur d'un document complet et l'apport de toutes explications complémentaires permettant une connaissance pertinente du dossier et des objectifs poursuivis,
- l'écoute des recommandations du commissaire enquêteur,
- La participation du public, qui est correct au vu des enjeux,

– L'information qui a été faite auprès des administrés du périmètre, en amont de l'enquête publique. (Celle-ci aurait, malgré tout, mérité, au préalable, une, voire deux réunions d'informations.)

Il convient de conclure à la réalité et à la pertinence du débat.

Au terme de l'enquête, et après analyse de l'ensemble des aspects du projet, j'ai formulé mes conclusions motivées (dans un document séparé) concernant la proposition de périmètre d'aménagement foncier, les prescriptions environnementales et les travaux sur la rive gauche de la rivière Oise, incluant 14 communes.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2026.

Le commissaire enquêteur
André DIETTE